

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 78 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) la ministre peut notamment contribuer à l'entretien, à la conservation, à la restauration, à la mise en valeur ou à la transformation d'un élément du patrimoine culturel désigné, classé, identifié ou cité ou d'un bien situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité, ainsi qu'à la reconstitution d'un immeuble patrimonial classé ou cité ou d'un édifice sur un immeuble patrimonial classé ou cité ou sur un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de cet article, la ministre peut notamment accorder des subventions dans le but de favoriser la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur des biens patrimoniaux ou des biens situés dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

ATTENDU QUE le décret numéro 697-2018 du 6 juin 2018 autorise l'octroi d'une aide financière maximale de 30 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec pour le Programme visant la protection, la transmission ou la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux présentant un intérêt historique, architectural ou artistique sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a annoncé le 4 août 2019 une enveloppe de 5 000 000 \$ pour l'année 2019-2020, réservée à la requalification des lieux de culte afin de préserver leur valeur patrimoniale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec pour la gestion du Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaire patrimoniaux, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour l'exercice financier 2019-2020, et ce, sous réserve de la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec pour la gestion du Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaire patrimoniaux, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour l'exercice financier 2019-2020, et ce, sous réserve de la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71661

Gouvernement du Québec

Décret 1222-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur John Zeppetelli comme membre du conseil d'administration et directeur général du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) prévoit que les affaires du Musée d'Art contemporain de Montréal sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'un directeur général nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que la nomination du directeur général du Musée est faite sur la recommandation du conseil d'administration en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 22.14 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi modernisant la gouvernance des musées nationaux (2016, chapitre 32) prévoit que le mandat du directeur général d'un musée en poste le 8 janvier 2017 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions, jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément aux dispositions nouvelles mais que néanmoins, en l'absence de terme ou si l'échéance est postérieure au 8 janvier 2020, le mandat se termine à cette date;

ATTENDU QUE le contrat de monsieur John Zeppetelli comme directeur général du Musée d'Art contemporain de Montréal débutait le 12 août 2013 pour une durée indéterminée;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de monsieur John Zeppetelli comme directeur général du Musée d'Art contemporain de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur John Zeppetelli soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat d'un an à compter du 9 janvier 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur John Zeppetelli comme membre du conseil d'administration et directeur général du Musée d'Art contemporain de Montréal

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur John Zeppetelli, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur général du Musée d'Art contemporain de Montréal, ci-après appelé le Musée.

À titre de directeur général, monsieur Zeppetelli est chargé de l'administration des affaires du Musée dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Musée pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Zeppetelli exerce ses fonctions à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 janvier 2020 pour se terminer le 8 janvier 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Zeppetelli reçoit un traitement annuel de 186 940 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Zeppetelli comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Zeppetelli peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directeur général du Musée après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Zeppetelli consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Zeppetelli aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Zeppetelli demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Zeppetelli se termine le 8 janvier 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur général du Musée, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur général du Musée, monsieur Zeppetelli recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71681

Gouvernement du Québec

Décret 1223-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42), le Musée est administré par un conseil d'administration de vingt-et-un administrateurs dont neuf sont nommés par le gouvernement et les douze autres sont élus par l'assemblée générale des membres du Musée, parmi ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 71-2014 du 6 février 2014, madame France Denis a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 41-2019 du 29 janvier 2019, madame Helen Antoniou et monsieur François Lacoursière ont été nommés de nouveau membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Clare Annabelle Chiu, vice-présidente du développement, Warwick Hotels and Resorts, en remplacement de madame France Denis;

— madame Lilian Mauer, administratrice de sociétés, en remplacement de madame Helen Antoniou;

— madame Alanis Obomsawin, attachée culturelle, réalisatrice, productrice et scénariste, Office national du film du Canada, en remplacement de monsieur François Lacoursière.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71682

Gouvernement du Québec

Décret 1224-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera l'exposition «Frida Kahlo, Diego Rivera et le modernisme mexicain. La collection Jacques et Natasha Gelman» du 13 février 2020 au 18 mai 2020;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée national des beaux-arts du Québec dans le cadre de l'exposition «Frida Kahlo, Diego Rivera et le modernisme mexicain. La collection Jacques et Natasha Gelman», de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;